

MINISTRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE LA MAGISTRATURE–RHM3

Paris, le 31 août 2017

**NOTE ■**

N° téléphone : 01.70.22.91.39

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président  
du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon  
Monsieur le procureur de la République  
près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature  
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

N° NOTE : SJ17-291-RHM3/31.08.2017

Référence de classement:

Mots clés :

Titre détaillé : Note complémentaire relative à la rémunération des magistrats honoraires.

Texte(s) source(s) : Arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 30-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles ; Arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 29-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 concernant les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ; Arrêté du 19 juillet 2017 fixant les conditions d'application de l'article 30-3 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 concernant les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles.

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : si oui BO

*INTRANET*

*PERMANENT*

**Modalités de diffusion**

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



**DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Paris, le 31 août 2017

LA DIRECTRICE

La garde des Sceaux,  
ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président  
du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon  
Monsieur le procureur de la République  
près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature  
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

**Objet :** Note complémentaire relative à la rémunération des magistrats honoraires.

**Références :**

- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 ;
- Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 ;
- Arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 30-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles ;
- Arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 29-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ;
- Arrêté du 19 juillet 2017 fixant les conditions d'application de l'article 30-3 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles ;

- Circulaire du 29 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (SJ.17-106-RHM1/29.03.17);
- Circulaire du 29 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles (SJ.17-107-RHM1/29.03.17);

**P.J.** : 1 annexe

La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature et le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 pris pour son application ont modifié en profondeur le statut des magistrats honoraires notamment s'agissant de leurs attributions et des conditions de leur recrutement et de leur nomination.

Les circulaires du 29 mars 2017 ont précisé les conditions d'application de cette réforme tant pour les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles que pour ceux qui exercent des activités non juridictionnelles.

En application du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, un arrêté relatif aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et un arrêté relatif aux magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles ont été publiés.

L'arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 29-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles définit la répartition des indemnités de vacation à raison des fonctions juridictionnelles exercées par le magistrat honoraire.

L'arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 30-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles détermine le montant de l'indemnité forfaitaire attribuée aux magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles.

Enfin, l'arrêté du 19 juillet 2017 fixant les conditions d'application de l'article 30-3 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles, précise le contenu de la proposition de mission.

La présente note a pour objet de compléter les circulaires précitées quant aux conditions de rémunération des magistrats honoraires, telles que définies par les arrêtés des 28 et 30 juin 2017 susmentionnés.

**Un tableau figurant en annexe de la présente note reprend ces modalités de rémunération.**

## **I.- LES MAGISTRATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES**

Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont rémunérés sous la forme d'une indemnité de vacation forfaitaire égale à trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du 5<sup>ème</sup> échelon du premier grade, en application de l'article 29-4 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993.

L'arrêté du 30 juin 2017 détermine le nombre de vacations attribuées au magistrat honoraire selon la nature du service assuré. Cette répartition prend notamment en compte la complexité et le temps d'activité requis, en particulier pour la préparation de l'audience et la rédaction des décisions.

Le nombre de vacations allouées à un magistrat honoraire ne peut excéder trois cents par an. Afin d'offrir une souplesse dans la gestion de l'activité des magistrats honoraires, aucun plafond mensuel n'est en revanche fixé.

Comme le précise l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, il appartient aux chefs du tribunal de grande instance ou aux chefs de cour selon le cas d'attester de la réalité du service fait par le magistrat honoraire, « l'état de service fait » devant être établi mensuellement pour permettre un paiement régulier.

### **1. En qualité d'assesseur dans les formations collégiales**

Il est versé une indemnité de vacation égale à cinq taux unitaires lorsque le service assuré consiste dans la tenue d'une audience civile en qualité d'assesseur d'une formation collégiale tant d'une cour d'appel que d'un tribunal de grande instance.

Le magistrat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur, lors d'une audience pénale à la cour d'appel ou au tribunal de grande instance se voit attribuer une indemnité de vacation égale à trois taux unitaires. Cette rémunération sera donc attribuée au magistrat honoraire siégeant dans une formation collégiale traitant du contentieux pénal, notamment auprès du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels, de la chambre de l'instruction ou de la chambre de l'application des peines.

Dans le cadre d'une audience pénale, il est précisé que trois taux supplémentaires sont alloués pour toute journée d'audience supplémentaire. Ainsi, toute audience se prolongeant le jour suivant et obligeant le magistrat honoraire à rentrer à son domicile avant de revenir le lendemain donnera lieu à l'attribution de trois taux de vacation supplémentaires. Si l'audience du lendemain ne dure qu'une demi-journée, seule la moitié de l'indemnité de vacation supplémentaire sera attribuée.

Il convient de souligner que les indemnités de vacations fixées sont destinées à rémunérer forfaitairement, la préparation et la tenue de l'audience ainsi que la rédaction des décisions afférentes à celle-ci.

### **2. En qualité de substitut ou substitut général**

Le magistrat honoraire exerçant les fonctions de substitut général ou de substitut lors d'une audience pénale à la cour d'appel ou au tribunal de grande instance se voit attribuer une indemnité de vacation égale à trois taux unitaires.

Lorsque le magistrat honoraire exerce ces fonctions lors d'une audience de cour d'assises, il lui est versé une indemnité de vacation égale à cinq taux unitaires.

Lorsque le magistrat honoraire représente le Ministère public lors d'une audience au tribunal de grande instance ou à la cour d'appel, à l'exception des audiences pénales, il lui est attribué une indemnité de vacation égale à deux taux unitaires. A titre d'exemple, il pourra s'agir de la participation à des audiences devant le tribunal de commerce ou à des audiences civiles.

Cette indemnité de vacation rémunère également forfaitairement la préparation et la participation ou la tenue de l'audience.

Comme pour les magistrats honoraires exerçant des fonctions au siège, trois taux supplémentaires sont alloués pour toute journée d'audience supplémentaire, dans les mêmes conditions.

Lorsque le magistrat honoraire exerce toute autre fonction que celle de représenter le ministère public aux audiences susmentionnées, il lui est attribué une indemnité de vacation égale à un taux unitaire par demi-journée.

Ainsi, le magistrat honoraire qui assure la permanence téléphonique de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance se voit attribuer une indemnité de vacation égale à un taux unitaire par demi-journée. De la même façon, la rédaction des réquisitoires définitifs, fonction anciennement dévolue aux magistrats réservistes, relève désormais du champ de compétence des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et donne lieu au versement d'une indemnité de vacation égale à un taux unitaire par demi-journée quel que soit le nombre de réquisitoires attribués. Il appartiendra aux chefs de juridiction d'évaluer éventuellement en amont le temps nécessaire pour l'accomplissement de la tâche confiée.

### **3. Participation aux audiences solennelles et formation**

Lorsque le magistrat honoraire participe aux audiences solennelles, une indemnité de vacation égale à la moitié d'un taux unitaire lui est versée.

Cette rémunération est cependant limitée à un taux unitaire par an, de sorte que le magistrat honoraire ne perçoit une rémunération que pour la participation à deux audiences solennelles par an. Au-delà, cette activité n'est plus rémunérée.

Pour rappel, en application de l'alinéa 2 de l'article 29-4 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993, la formation continue ou préalable, qui participe de l'accomplissement des fonctions judiciaires, donne lieu au versement d'une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire, par journée de formation. Cette indemnisation est limitée à trois journées par an, elle doit être imputée sur le nombre total annuel de vacations.

L'attestation de stage doit être jointe à « l'état de service fait » établi mensuellement.

Le magistrat honoraire percevra le paiement des frais de déplacement et des indemnités de mission en application du décret du 3 juillet 2006 si le lieu où la formation se déroule est distinct (ou non limitrophe) du lieu de sa résidence administrative ou familiale.

La rémunération des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles est assujettie aux cotisations et contributions salariales et patronales du régime général de la sécurité sociale et de retraite complémentaire.

## **II.- LES MAGISTRATS HONORAIRES EXERÇANT DES ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES**

L'arrêté du 28 juin 2017 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles à 100 euros brut par demi-journée.

Il reprend l'indemnisation mise en œuvre pour les magistrats réservistes par l'arrêté du 6 septembre 2011 relatif aux dispositions sociales et financières applicables aux personnels réservistes de la réserve judiciaire.

Toutefois, contrairement à la situation des réservistes judiciaires, la rémunération des magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles est assujettie aux cotisations et contributions salariales et patronales du régime général de la sécurité sociale et de retraite complémentaire.

L'indemnité forfaitaire ne peut être versée qu'après attestation du service fait par les chefs de la Cour de Cassation, les chefs de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, les chefs de la juridiction ou le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance, selon la juridiction à laquelle le magistrat honoraire est rattaché.

Par ailleurs, l'arrêté du 19 juillet 2017 précise le contenu de la proposition écrite prévue à l'article 30-3 du décret du 7 janvier 1993 susvisé qui doit comporter le visa des textes législatifs et réglementaires de référence, la nature de la mission, la durée de la mission, la ou les juridictions d'exercice, et le nombre de

demi-journées de travail nécessaires à l'accomplissement de la mission et la répartition des horaires pendant la durée de la mission.

En outre, il est indiqué que toute modification de la mission donne lieu à une nouvelle proposition soumise à acceptation du magistrat honoraire.

La proposition de mission doit être datée et signée et communiquée au magistrat honoraire qui formalise son acceptation par un engagement écrit.

\*\*\*

Pour mémoire, l'augmentation du plafond de taux de vacation susceptible d'être alloué à chaque magistrat honoraire par le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 à hauteur de 300 vacations est entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret, soit le 30 décembre 2016. Ce plafond a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble de l'année 2017.



Marielle THUAU

ANNEXE : TABLEAU DE REPARTITION DES VACATIONS

	NATURE DES FONCTIONS EXERCEES	MONTANT DE L'INDEMNITE
<b>MAGISTRAT HONORAIRE EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES</b>		
<b>Civil</b>	Assesseur dans une formation collégiale (TGI ou CA)	5 taux de vacation
<b>Pénal</b>	Assesseur dans une formation collégiale (Tribunal correctionnel ou CA)	3 taux de vacation
	Substitut ou substitut général lors d'une audience de la Cour d'appel ou du tribunal de grande instance	+ 3 taux de vacation / jour supplémentaire d'audience
	Substitut ou substitut général lors d'une audience devant la Cour d'assises	5 taux de vacation + 3 taux de vacation / jour supplémentaire d'audience
	Activité autre que la tenue d'une audience	1 taux de vacation / demi-journée
	Participation à une audience solennelle	0,5 taux de vacation (dans la limite de deux participations par an)
<b>MAGISTRAT HONORAIRE EXERÇANT DES ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES</b>		
	Activités non juridictionnelles	100 euros / demi-journée